

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 663

présenté par

M. Berrios, M. Courtial, M. Poisson, M. Dhucq, M. Aubert, M. Solère, M. Gaymard et M. Jean-
Pierre Vigier

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 51 :

« Le conseil de la métropole doit restituer toutes les compétences initiales aux communes membres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que cet article vise à une restitution des compétences des communes, il suppose qu'il y ait eu une substitution de ses compétences ce qui est contraire au principe constitutionnel de libre administration des communes.

Le Grand Paris doit donc veiller à l'intégrité totale de l'exercice des compétences des communes.